

ARRETS DE TRAVAIL ET COVID-19

Des règles dérogatoires ont été mises en place pour l'indemnisation des arrêts de travail délivrés dans le cadre de l'épidémie de coronavirus.

Voici un rappel des règles applicables à ce jour.

Les conditions d'indemnisation en arrêt de travail Covid diffèrent selon deux cas :

- **1^{er} cas : Le salarié fait l'objet d'une mesure d'isolement pour avoir été en contact avec une personne positive au Covid-19 (cas contact) et dans ce cas, il bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire :**

Un décret du 14 novembre 2020 a prolongé l'**indemnisation dérogatoire** de salariés cas contact jusqu'au 31 décembre 2020, dès lors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler, dans les conditions suivantes :

- **sans délai de carence ;**
- **la condition de durée d'activité minimale pour le versement des IJSS n'est pas applicable ;**
- **les indemnités journalières perçues ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.**

En pratique, les assurés concernés procèdent à une déclaration en ligne sur le site declare.ameli.fr et l'assurance maladie établit ensuite ces arrêts.

Les salariés « cas contact » ont également droit aux **indemnités complémentaires de l'employeur** :

- **sans délai de carence ;**
- **avec allongement de la période d'indemnisation** : les durées des indemnités effectuées au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt de travail d'une part, et, les durées des indemnités effectuées au cours de cette période d'autre part, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation prévue par le code du travail.

Ces nouvelles mesures s'appliquent de manière rétroactive. Elles visent donc aussi les arrêts de travail ayant débuté entre le 10 octobre et la date de publication de ce nouveau décret.

Les salariés « cas contact » continuent également de bénéficier de la suppression de la condition d'ancienneté.

Ces mesures sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

A NOTER : La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire va permettre au gouvernement de proroger ou réactiver les mesures sociales dérogatoires issues des nombreuses ordonnances prises au cours des derniers mois, et notamment celles concernant les conditions et modalités d'attribution plus favorables de l'indemnisation complémentaire de l'employeur. Les dispositions prises dans le cadre de cette loi pourront entrer en vigueur « si nécessaire, à compter de la date à laquelle les dispositions qu'elles rétablissent ont cessé de s'appliquer et dans la mesure nécessaire à la continuité du bénéfice de droits et prestations ouverts par ces dispositions et relevant des collectivités publiques » (L. n° 2020-1379, 14 nov. 2020, JO : 15 nov.).

- **Le salarié présente des symptômes du Covid ou est positif au Covid et dans ce cas il bénéficie d'un arrêt de travail classique pour maladie :**

Contrairement aux salariés bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire, le salarié doit donc remplir les conditions d'ouverture de droit aux IJSS pour en bénéficier.

Depuis le 11 juillet 2020, le délai de carence de 3 jours est de nouveau applicable sauf pour les arrêts délivrés aux assurés de la Guyane et de Mayotte (Note de l'assurance maladie du 2/11/2020)

En revanche, il peut bénéficier des **indemnités complémentaires versées par l'employeur sans condition d'ancienneté jusqu'au 31 décembre 2020**, au même titre que les salariés cas contact. En revanche le délai de carence légal de 7 jours doit à nouveau s'appliquer.

Textes de référence :

Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020

Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 (article 8)

Ordonnance n°2020-322 du 25 mars 2020 modifiée par ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020

Décret n°2020-434 du 16 avril 2020

Décret n°2020-637 du 27 mai 2020

Décret n°2020-859 du 10 juillet 2020

Note de l'Assurance maladie du 2 novembre 2020

Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020

Tableau récapitulatif

Type d'arrêt	IJSS	Indemnisation complémentaire légale de l'employeur
<p>Arrêt de travail classique (salarié malade identifié ou non COVID-19)</p>	<p>Délai de carence de 3 jours</p> <p>Application des conditions de durée d'activité ou contribution minimale</p>	<p>Délai de carence de 7 jours depuis le 11/10/2020</p> <p>Sans condition d'ancienneté jusqu'au 31/12/2020</p> <p>Prise en compte des arrêts de travail depuis le 11/07/2020 dans le calcul des droits à indemnisation (exclusions des arrêts du 12/03/2020 au 10/07/2020)</p> <p>Fin de la neutralisation de ces arrêts pour l'ouverture des droits à indemnisation ultérieurs depuis le 11/07/2020 (neutralisation des arrêts du 12/03/2020 au 10/07/2020)</p>
<p>Salarié non malade mais « cas contact » bénéficiant d'une attestation d'isolement</p>	<p>Pas de délai de carence</p> <p>Application de la condition de durée d'activité minimale</p> <p>Prise en compte dans la durée maximale d'indemnisation des 360 IJ sur 3 ans depuis le 11/10/2020 (exclusion des arrêts jusqu'au 10/10/2020)</p>	<p>Pas de délai de carence jusqu'au 31/12/2020</p> <p>Sans condition d'ancienneté jusqu'au 31/12/2020</p> <p>Neutralisation des arrêts des 12 mois antérieurs pour les droits à indemnisation</p> <p>Neutralisation de ces arrêts pour l'ouverture des droits à indemnisation ultérieurs</p>